Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 022-212200943-20260629-CCAS2026_10-DE

LCCAS ANCIEUX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 29 juin 2026
DÉLIBERATION

Date de convocation
Le 24 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 29 juin à vingt heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, sous la Vice-Présidence de Aude BOURGET

Nombre de membres :
En exercice : 9
Présents : 7
Votants : 8

Etaient présents : Aude BOURGET, Julie FONTAINE, Florence LEGENDRE, Frédéric DUNTZE, Rachel ERUSSARD, Catherine GUILLEUX, Valérie MEILHAUD
Absents excusés : Marianne DAIGNAN donne procuration à Aude BOURGET
Absent : Patrick DALLENNES
Secrétaire de Séance : Florence LEGENDRE

Délibération n° 2026-10

Acceptation d'un don

Madame la Vice-Présidente rappelle au Conseil d'Administration que selon les dispositions des articles L.123-8 et R.123-25 du Code de l'action sociale et des Familles, le CCAS est habilité à recevoir des dons et legs.
Elle précise que l'acceptation du don relève des attributions du Président en sa qualité d'ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS. Il s'agit d'une acceptation provisoire,
Le don ne devient effectif qu'après acceptation définitive par le conseil d'Administration sous forme de délibération
L'encaissement du don relève du comptable public, seul habilité à manipuler des fonds publics.

Il est dès lors proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'accepter le don de 200 € en espèces provenant du mariage de juin 2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accepter le don de 200 € en espèces provenant du mariage de juin 2026 en faveur du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Florence LEGENDRE, Secrétaire

Marianne DAIGNAN, Présidente

MAIRIE de LANCIEUX 22770 (Côtes-d'Armor)

Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 16/07/2026
et de la transmission au représentant de l'Etat, le 16/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.